

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1833.

Projet de Loi relatif aux Naturalisations , tel qu'il a été provisoirement amendé par le Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Projet de la Chambre
des Représentans.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge , à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels , la Constitution ou les Lois exigent spécialement la grande naturalisation.

Amendement de M. le
Comte De Mérode.

La naturalisation du père assure à ses enfans mineurs la faculté de jouir du même avantage, en déclarant, endéans l'année de leur majorité, devant l'autorité provinciale du lieu où ils ont leur domicile, que leur intention est de profiter du bénéfice de la présente disposition.

ART. 2.

Amendement de M. le
Marquis De Rodés.

La grande naturalisation pourra être accordée à ceux qui auront rendu des services importans à l'État ou qui auront formé de grands établissemens en Belgique.

ART. 3.

Amendement de M. le Bon
Dellafaille d'Huyse,
admis par la Commission,
et sous-amendé par M. le Comte
Duval de Beau lieu.

Les personnes nées dans les provinces Septentrionales du Royaume des Pays-Bas, qui résidaient en Belgique avant le 24 août 1830, et qui ont continué à y habiter, sont considérées comme Belges de naissance, à la condition de déclarer dans le délai d'un an, à dater de la publication de la présente loi, devant l'autorité provinciale à laquelle ressort le lieu où ils auront leur domicile, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

ART. 4.

Amendement de la
Commission.

La naturalisation ordinaire ne peut être conférée qu'à ceux qui ont accompli leur 23^e année, et qui auront établi leur domicile en Belgique depuis cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 5.

Projet primitif. (1^{er} § ,
art. 4.) { La grande naturalisation sera toujours l'objet
d'une disposition spéciale.

Amendement de M. le
C^{te} Duval de Beau-
lieu. { Tout descendant majeur d'une personne qui
aura obtenu la grande naturalisation, pourra
s'appuyer des titres reconnus à son auteur,
pour obtenir la même faveur.

Projet primitif. (2^e § ,
art. 4.) { Pour la naturalisation ordinaire, la même
disposition pourra en comprendre plusieurs.

ART. 6.

Amendement de M. E.
De Robiano d'Ostre-
gnies. { Les votes sur l'admission des candidats pré-
sentés pour obtenir la naturalisation, seront
émis au scrutin secret.

ART. 7.

Projet primitif. (art. 5.) { Dans les huit jours après la sanction Royale,
le Ministre de la Justice adressera à la personne
qui a obtenu la naturalisation, une expédition,
certifiée par lui, de la disposition intervenue.

ART. 8.

Projet primitif. (art. 7
dont le dernier § est
retranché.) { L'impétrant, muni de cette expédition, se
présentera devant le chef de l'administration
municipale de son domicile, pour y déclarer
qu'il accepte la naturalisation qui lui est ac-
cordée.

ART. 9.

Projet primitif. (*art. 8.*) } La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

ART. 10.

Projet primitif. (*art. 9.*) } L'autorité communale enverra au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte de l'acceptation dans les huit jours de la date de cet acte.

ART. 11.

Projet primitif. (*art. 10.*) } La naturalisation n'aura ses effets qu'à dater de cette acceptation.

ART. 12.

Projet primitif. (*art. 11.*) } L'acte de naturalisation ne sera inséré au Bulletin Officiel que sur le vu de l'expédition mentionnée à l'article 8 et dont la date sera également insérée au Bulletin.

ART. 13.

Amendement de la Commission. } Sont réputés Belges de naissance les habitans des territoires cédés à la Hollande par le traité du 15 novembre 1831, qui, endéans les deux ans à dater de la mise à exécution du traité définitif, établiront leur domicile en Belgique.

ART. 14.

Projet primitif. (art. 12.) } Les étrangers, qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront en Belgique, des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés à l'époque du 1^{er} Octobre 1830 et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

Mandons et ordonnons, etc.